

ARRÊTÉ N° 2019_58

6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Objet : « Second Enduro de pêche à la carpe: 50 heures de pêche à la carpe à MACHILLY »
Autorisation de Concours de pêche à la Carpe
Interdiction temporaire d'accès au lac de MACHILLY

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,
VU le Code Général des Collectivités,
VU l'Arrêté Municipal du 30/03/2019 portant sur la réglementation du Lac de Machilly,
VU l'Arrêté Municipal du 22/01/2019 réglementant la pêche sur le Lac de Machilly,
VU l'Arrêté Municipal n°28/2010 du 05 juillet 2010 relatif au Lac de Machilly,
VU la demande du 02 Mars 2019 du Club Carpiste Machilly 74,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Club Carpiste Machilly 74 est autorisé à organiser un concours de pêche à la Carpe au lac de Machilly, du vendredi 06 septembre 2019, à 6h30, au dimanche 08 septembre 2019, à 16h00.

ARTICLE 2 :

La pêche, dans le lac, sera strictement limitée aux seuls participants de ce concours.
Toute autre activité sur le lac est également interdite durant la compétition.

ARTICLE 3:

La pêche sera interdite à partir du jeudi 05 septembre 2019 à 09h00 jusqu'au dimanche 08 septembre 2019 à 16h00.

ARTICLE 4 :

L'association est chargée de l'organisation et de la police de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en Genevois,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Président du Club Carpiste Machilly 74.

Fait à Machilly, le 15 Juillet 2019

Le Maire,
Jacques BOUVARD

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite)